

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

02 au 03 novembre 2020 – 2^{ème} visite

Hôtel de police de Calais

(Pas-de-Calais)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 17

Le commissariat dispose d'une assistante sociale à la disposition des victimes mais aussi de toute situation de justiciable le nécessitant.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Les geôles sont toutes indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire. Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 2 13

Les prestations d'hygiène des locaux doivent être adaptées à la charge de travail et permettre un entretien quotidien de la zone de sûreté. Les protocoles de nettoyage et d'hygiène des locaux doivent être adaptés en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues.

RECOMMANDATION 3 14

Les geôles doivent disposer chacune d'un point d'eau, de WC protégés du regard, et les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et aux kits d'hygiène.

RECOMMANDATION 4 20

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence.

RECOMMANDATION 5 23

L'accès des personnes privées de liberté au médecin doit être garanti dans le respect de la loi.

RECOMMANDATION 6 27

La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles et complets. Ils doivent permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 13

La pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit être propre, désinfectée en période d'épidémie, être pourvue d'une table d'examen et permettre une audition correcte.

RECO PRISE EN COMPTE 2	13
Le nombre de matelas doit être au minimum égal au nombre maximum de personnes potentiellement retenues.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	16
Les personnes privées de liberté faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités de leur droit à l'effacement des fichiers.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	18
Le discernement doit régir les modalités d'utilisation des outils de contrainte comme le menottage lors des déplacements extérieurs des personnes privées de liberté, et ces modalités ne peuvent être systématiques.	
RECO PRISE EN COMPTE 5	19
Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement. Le soutien-gorge, s'il est retiré au regard d'un risque décelé de violence, doit être rendu à la personne pour toute audition ou entretien.	
RECO PRISE EN COMPTE 6	19
Les inventaires doivent être signés par les personnes privées de liberté avec des mesures de sécurité sanitaire adaptées et pertinentes.	
RECO PRISE EN COMPTE 7	20
Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent faire l'objet d'une traçabilité.	
RECO PRISE EN COMPTE 8	21
La notification des droits doit être complète et l'OPJ doit s'assurer de la bonne compréhension par la personne privée de liberté des droits attachés à son statut.	
Une harmonisation des pratiques apparaît nécessaire au regard de la disparité constatée de ces dernières.	
En outre, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.	
RECO PRISE EN COMPTE 9	22
Le droit à l'assistance par un avocat, y compris lors des auditions, doit être explicité en toute objectivité. Les personnes privées de liberté ne doivent en aucun cas être incitées à renoncer à ce droit.	
RECO PRISE EN COMPTE 10	24
Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.	
RECO PRISE EN COMPTE 11	26
Le registre doit être signé par la personne privée de liberté même dans le cadre de la crise sanitaire.	

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE CALAIS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Candice DAGHESTANI, chef de mission ;
- Luc CHOUCHKAIEFF.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Calais (Pas-de-Calais), les 2 et 3 novembre 2020. Il s'agit de la seconde visite, une première visite avait été organisée les 11 et 12 février 2013.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 15 place de Lorraine à Calais, le 2 novembre 2020 à 11h20.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef de service et son adjointe.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les trois cellules de garde à vue et trois geôles de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de police, des personnes privées de libertés, des interprètes.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les registres disponibles.

Le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer a été avisé et contacté. Un échange téléphonique a pu avoir lieu avec le bâtonnier de Boulogne-sur-Mer.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 3 novembre à 13h30, en présence du commissaire de police, chef de service et de son adjointe. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 14h30. La qualité de l'accueil et la grande disponibilité des fonctionnaires de police doit être soulignée.

Un rapport provisoire a été adressé au commissaire, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer le 1^{er} décembre 2020.

Le commissaire a formulé des observations par un courrier reçu le 4 janvier 2021. Elles sont intégrées dans le présent rapport. Il convient de relever que le commissaire, chef de service de l'hôtel de police de Calais a été attentif aux recommandations émises à l'issue de la visite, s'efforçant d'engager des chantiers en conséquence notamment par une note de service n° 540/2020 du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au sein du commissariat jointe aux observations.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives.

1.2 L'HOTEL DE POLICE EST ACCESSIBLE ET DISPOSE DE MOYENS SUFFISANTS POUR ACCOMPLIR SES MISSIONS

1.2.1 La circonscription

La circonscription de Calais n'a pas changé depuis la première visite en 2013, elle regroupe les communes de Calais, Coquelles, Blériot-Sangatte, Coulogne et Marck qui constituent la communauté d'agglomération du Calaisis et comptent une population de près de 100 000 habitants. Dans le cadre de la mise en place de la police de sécurité du quotidien à compter de l'automne 2018, le centre-ville de Calais et le quartier du Beau-Marais – qui dispose d'un bureau de police – sont classés comme des quartiers de reconquête républicaine (QRR) depuis mars 2019.

Selon les informations recueillies une baisse de l'activité a été constatée à la suite du démantèlement du campement de La Lande à l'automne 2016. De décembre 2018 à mars 2020 l'activité s'est intensifiée avec une reprise conséquente des tentatives de passage de migrants au Royaume-Uni et avec le mouvement dit des « gilets jaunes ».

1.2.2 Les locaux

L'hôtel de police est aisément accessible, situé en centre-ville. Le bâtiment est constitué de deux ailes et les services sont répartis sur quatre niveaux.

Une grille située à l'extrémité du bâtiment permet l'accès à une cours où sont stationnés les véhicules administratifs et des fonctionnaires de police. Une porte donnant sur le parking permet l'accès aux personnes interpellées. Un bâtiment de type « *Algeco™* » a été aménagé pour abriter les compagnies de CRS¹. A côté de la grille un portail pour piéton ouvre un accès secondaire au personnel et à certains publics (notamment pour les immobilisations de véhicule, les mises en fourrière, l'accès du public en dehors des horaires d'ouverture, etc.). L'accueil du public est spacieux, deux agents situés derrière un bureau protégé d'un plexiglass assurent l'orientation du public. L'affichage est centré sur l'aide aux victimes.

Au rez-de-chaussée se trouvent notamment les bureaux pour le recueil des plaintes, les bureaux du groupe d'appui judiciaire (GAJ), le bureau du chef de poste. En face du bureau du chef de poste, une porte mène à un couloir qui dessert deux cellules de garde à vue (GAV) ; au fond de la pièce, sur la droite, un autre couloir dessert les trois geôles de dégrisement et un local polyvalent, servant à la fois pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat. Dans le local du chef de poste une pièce est aménagée en cellule pour recevoir essentiellement des mineurs. Elles sont toutes équipées d'une caméra.

Au 1^{er} étage se trouvent les bureaux du commandement et au 2^{ème} étage ceux des enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine (BSU). La plupart des bureaux des fonctionnaires de police sont partagés (deux à quatre par bureau).

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Au regard de la spécificité du territoire et de la présence d'une population migrante de passage dont l'objectif est de rejoindre le Royaume-Uni, les 227 fonctionnaires de police que compte l'organigramme principal ont été renforcés en juin 2019 de 10 fonctionnaires titulaires affectés aux patrouilles sur le QRR et entre le 1^{er} septembre 2020 et mi-octobre 2020 de 51 fonctionnaires

¹ CRS : compagnies républicaines de sécurité

de police dont 33 gardiens de la paix stagiaires (affectation par décision du ministère de l'intérieur). Au moment du contrôle, l'effectif s'élevait à 288 fonctionnaires. Les demandes de mutation sont rares, les fonctionnaires étant originaires de la région.

Par ailleurs, 3,5 compagnies de CRS sont mises à disposition par le préfet essentiellement pour des opérations de maintien de l'ordre notamment les envahissements de la rocade portuaire.

Une assistante sociale est tout récemment affectée à l'hôtel de police pour recevoir des victimes et également des mis en cause, une psychologue a été également récemment recrutée.

Les services opérationnels sont répartis comme suit² :

- l'Unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) compte 195 fonctionnaires et est composée de :
 - unités territorialisées : l'unité d'intervention et de police secours est composée de trois brigades de jour et trois brigades de nuit, le groupe de sécurité et de proximité est composé de deux groupes de jour et deux groupes de nuit ;
 - Unité d'appui judiciaire (UAJ) : groupe d'appui judiciaire réponse à l'événement, groupe d'appui judiciaire traitement judiciaire simple, brigade des accidents et des délits routiers ;
 - unités d'appui : une unité cynotechnique et une brigade anticriminalité (un groupe jour et deux groupes nuit) ;
 - unité d'ordre public et de soutien (UOPS) ;
- la Brigade de sûreté urbaine (BSU) compte 43 fonctionnaires : outre un secrétariat opérationnel (5 agents) elle est composée d'une unité de protection sociale, une unité de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine, une unité de recherches judiciaires composée d'un groupe d'atteintes aux biens et d'un groupe d'atteintes aux personnes, une unité des investigations judiciaires et des enquêtes administratives. Par ailleurs, le service local de police technique (SLPT) et le service des archives sont rattachés à la BSU.

Les effectifs comptabilisent, hors officiers, 43 officiers de police judiciaire (OPJ), 23 à la BSU et 20 à l'UIAAP permettant un fonctionnement normal du service s'agissant du traitement des procédures. Comme en 2013, les procédures faisant l'objet d'un traitement judiciaire simple sont principalement attribuées au GAJ. Par ailleurs un bureau des plaintes est situé au rez-de-chaussée.

Deux postes d'officiers sont vacants.

Les locaux sont globalement sous dimensionnés au regard du nombre de fonctionnaires de police affectés.

Ainsi, les policiers du poste (chef de poste et un adjoint de sécurité) disposent de deux ordinateurs et d'une tablette. Cependant ces ordinateurs sont également utilisés par les autres policiers de la brigade qui patrouillent et y rédigent leurs actes, car le matériel de la salle de rédaction dysfonctionne (ordinateurs et imprimantes). Par ailleurs, le chef de poste réalise de nombreuses tâches en dehors de la gestion des geôles, souvent sur des tranches horaires particulières ; le poste assure également le pointage des mesures de contrôle judiciaire, les immobilisations de véhicule, le dépôt et retrait d'armes, la porte d'accès et grille du parking des véhicules de police, le dépôt des plaintes contre X ; le chef de poste et son adjoint sont ainsi mis

² Données issues de l'organigramme transmis.

à contribution en permanence et ne peuvent assurer en plus une surveillance des cellules sur les écrans de surveillance (cf. § 1.4.3)

Enfin, lors du contrôle, trois fonctionnaires étaient positifs au Covid 19 et six fonctionnaires étaient cas contact.

1.2.4 Les personnes privées de liberté

L'activité infractionnelle est concentrée sur des faits de violences intra ou extra familiales souvent dans un contexte d'alcoolisation, des dégradations et des cambriolages. Il s'agit d'une délinquance locale. Le territoire est marqué par la précarité avec un taux de chômage des 15-64 ans estimé à 27,5 %³.

Par ailleurs, l'une des spécificités de l'activité de l'hôtel de police est qu'il est le point d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) qui s'y présentent pour bénéficier du dispositif de mise à l'abri et d'évaluation sous l'égide du conseil départemental. Pour le mois de septembre 2020, sur 199 personnes s'étant présentées au poste, 65 étaient des MNA. Le chef de poste sollicite à leur arrivée la permanence du conseil départemental pour organiser leur prise en charge souvent par taxi vers un lieu d'hébergement⁴.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	Du 1/01/2020 AU 31/10/2020
Nombre de crimes et délits constatés	7 070	7 583	7,26 %	6 060
Nombre de personnes mises en cause	2 143	2 102	-1,91 %	1 287
<i>dont mineurs mis en cause</i>	400	351	-12,28 %	210
Nombre de gardes à vue (total)	861	834	-4,47 %	663
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	40,17 %	39,67 %		51,51 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	189	178	-5,82 %	156
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,95 %	21,34 %		23,52 %
Nombre de personnes déférées	245	207		194
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	28,45 %	24,82 %		29,26 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	2	0	-100 %	0

³ Source Insee données stabilisées au 22 septembre 2020.

⁴ Notes du 9 mars 2007, 24 mars 2017 et 7 avril 2017 sur la gestion des mineurs isolés.

Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	2	0	-100 %	0
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	77	81	5,19 %	75
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	195	175	-10,26 %	150

Les données relatives aux gardes à vue de moins de 24h avec nuit au poste et la part des mineurs dans les gardes à vue n'ont pas pu être communiquées, aucun logiciel ne permettant d'extraire ces données. Néanmoins, il a été indiqué aux contrôleurs que la part des mineurs en garde à vue est évaluée à 15 % ce qui correspond aux données de 2013, les mineurs principalement connus résident sur les QRR.

a) La garde à vue

La part stable des gardes à vue pour les années 2018 et 2019 (aux alentours de 40 %) connaît une augmentation en 2020 (51,51 %). Les gardes à vue de plus de vingt-quatre heures (qui concernent en moyenne 22 % des gardes à vue) sont réservées aux procédures les plus complexes demandant des actes d'enquêtes dans le temps de la garde à vue (faits de nature sexuelles, trafics de stupéfiants, etc.).

b) La retenue des étrangers en situation irrégulière

Un protocole local dit du Calaisis du 9 mai 2006 organise les compétences avec la police aux frontières (PAF) qui est en charge du contrôle du droit au séjour (il n'y a donc pas de registre de vérification du droit au séjour). L'hôtel de police est en charge des « évacuations » de migrants sur des sites privés ou publics. Les données chiffrées de l'activité sont d'ailleurs tronquées par le nombre de plaintes pour occupation illégale qui sont évaluées à trois ou quatre par jour en moyenne. Ces occupations ne donnent pas lieu à des procédures et sont exclusivement traitées par des évacuations pour faire cesser l'infraction. Les fonctionnaires de police sont appuyés par un demi-escadron de gendarmes mobiles.

c) La vérification d'identité

Une note du 5 décembre 2016 n°111/2016 rappelle les règles relatives aux contrôles d'identité, elle fait suite à des décisions de justice visant des nullités de procédure. Elle décline le cadre légal du contrôle d'identité (art.78-2 al.1 du code de procédure pénales (CPP)) en précisant les éléments devant figurer en procédure, le cas particulier des contrôles de situation (art. R233-1 du code de la route), le cas particulier des contrôles d'identité sur réquisition (art.78-2 du CPP), les nouvelles dispositions s'agissant des visites de véhicules et de bagage (art.78-2-2 du CPP).

d) L'ivresse publique et manifeste

Selon les informations transmises et l'étude des registres les personnes en ivresse publique et manifeste sont souvent interpellées à l'occasion de la commission d'une infraction la plupart du temps des faits de violences.

e) Les retenues judiciaires

Le nombre de personnes en retenue judiciaire est faible et celles-ci sont tracées dans le registre du poste.

1.2.5 Les directives

Plusieurs notes de services ont été communiqués aux contrôleurs dont les principales sont évoquées.

Deux notes de service n°138/2020 du 10 mars 2020 et 141/2020 du 11 mars 2020 relatives à la mise à disposition de moyens de protection sanitaire de première importance dans le cadre de l'épidémie du Covid 19, précise la répartition des dotations pour les postes d'accueil du public, les personnels patrouillant dans des véhicules administratifs et à pied.

Une note de service n°96/2016 du 14 novembre 2016 décline les dispositions de la loi du 3 juin 2016 s'agissant du renforcement du droit à l'assistance d'un avocat et du droit des personnes privées de liberté à l'information d'un tiers ou à communiquer avec un tiers. Elle est complétée par une note 98/2016 du 16 novembre 2016 s'agissant des modalités pratiques de l'entretien avec le tiers lors de la garde à vue. En revanche aucune note de service qui aurait été portée à la connaissance des contrôleurs n'a été établie s'agissant des nouvelles dispositions issues de la loi du 23 mars 2019 qui révisent notamment la garde à vue des mineurs.

Une note du 25 novembre 2014 rappelle les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité prises à l'occasion des gardes à vues ou rétentions des personnes (cadre des fouilles, de l'inventaire des biens et de leur retrait) dans le cadre du respect de la dignité des personnes. Une autre directive du 2 janvier 2018 rappelle les consignes en matière de surveillance qui doit être constante.

Les autres directives sont déclinées dans les parties qui les concernent. Les différentes notes communiquées contiennent des directives garantissant un respect des droits des personnes privées de liberté dans les locaux du commissariat de police. Elles méritent d'être diffusées ou de pouvoir être consultées au poste.

Par ailleurs, le procureur de la République réunit tous les trimestres les différents chefs de service du ressort pour une réunion d'action publique. Le parquet général organise au même rythme une réunion de partage d'informations. En outre, deux réunions hebdomadaires se tiennent avec le préfet.

1.3 LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE PRESENTENT DE NOMBREUX CRITERES D'INDIGNITE

1.3.1 Les conditions d'arrivée

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont transportées, par un véhicule de service, dans la cour intérieure du commissariat. Si elles n'en sont pas dotées un masque leur est fourni. Ce parking spécifique, interdit au public, est fermé par un portail sécurisé. Les véhicules peuvent stationner à proximité d'une porte à l'arrière de la cour, à l'abri du regard de toute personne étrangère au service ; la porte permet d'accéder, par trois marches, au niveau du couloir où se situe, à gauche en montant, la zone des geôles. Les équipages peuvent également accéder directement à l'espace des geôles par la seconde entrée du commissariat utilisée en accueil de nuit et située juste au niveau du portail des véhicules. Pour les personnes à mobilité réduite, l'entrée peut se faire par la porte de l'accueil général du public où une rampe d'accès est installée.



Portail d'entrée dans la cour intérieure



Banc d'installation lors de l'arrivée

La personne gardée à vue est enregistrée au niveau du poste sur un registre spécifique commun à toutes les entrées et sorties des personnes amenées. Deux bancs permettent une attente assise et ne sont pas dotés d'anneaux. La personne menottée par les forces de l'ordre le reste jusqu'à l'arrivée de l'OPJ qui vient lui notifier ses droits. La configuration de la salle du chef de poste, où sont assises les personnes privées de liberté, impose au policier de leur tourner le dos dès qu'il veut accéder au poste informatique.

La personne privée de liberté fait ensuite de l'objet d'une fouille par palpation de façon systématique, complétée par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Ces opérations se déroulent dans le petit hall de la zone de sûreté, entre les deux cellules de GAV à gauche et les trois cellules « IPM » à droite (cf. § 1.4.2).

1.3.2 Les locaux d'hébergement

Le commissariat dispose de deux cellules pour les personnes gardées à vue, identiques et côte à côte. La partie inférieure des portes est constituée d'un panneau plein et la partie supérieure, de carreaux en plexiglass très rayés à l'instar du reste de la cloison donnant sur le couloir.

Les deux cellules de GAV, de 6,75 m², disposent d'un bat-flanc permettant à une personne de s'allonger, surmonté d'un matelas en mousse plastifié. Une fenêtre sans poignée dotée de carreaux opacifiés, grande (1,65 sur 1,87 m) et barreaudée, apporte la lumière naturelle. La peinture est écaillée et la vétusté évidente.



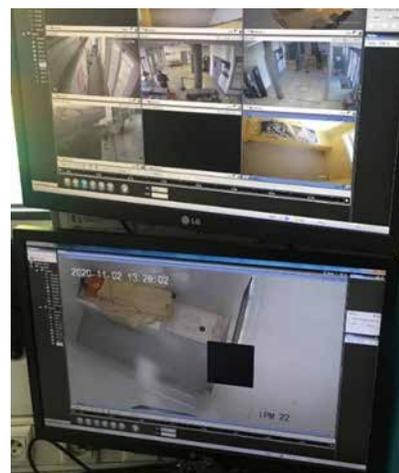
Cellule de garde à vue



Cellule pour mineur

Une troisième cellule, dont la porte d'accès, pleine, donne directement sur le poste, est réservée aux mineurs mais peut servir de cellule pour hommes ou femmes en surnombre ou devant être séparés. Cette cellule ne dispose, elle aussi, que d'un bat-flanc et mesure 6 m². Elle est éclairée, en face de la porte, par une grande fenêtre aux carreaux granités. Les peintures sont écaillées, le sol dégradé, l'aspect général vétuste et sale. La partie haute du mur donnant sur la pièce du chef de poste comporte des vitres qui ont été recouvertes de papier occultant.

Enfin trois geôles d'IPM sont situées à droite de l'entrée dans la zone de sûreté, dans le couloir menant au seul point d'eau. Ces geôles sont identiques et comportent, outre le bat-flanc, des WC à la turque dont la chasse d'eau se trouve à l'extérieur de la cellule. Elles mesurent 4,4 m² et ne disposent pas de lumière naturelle ; un néon, dont l'interrupteur est situé à l'extérieur de la geôle, assure la seule lumière. La porte est pleine et comporte un fenestron.



Porte et vitre de la cellule pour mineur ; vue extérieure Ecran de vidéo surveillance

L'ensemble des geôles et cellules de dégrisement est régulièrement utilisé pour l'ensemble des types de retenues au regard du nombre important de passage (garde à vue, dégrisement, retenue

pour vérification du droit au séjour). Les mineurs, femmes et hommes ne sont pas placés dans une même cellule.

L'aération est faible et des odeurs désagréables se dégagent au moment du contrôle.

Chaque chambre est équipée d'une caméra ne permettant pas le regard sur la personne aux toilettes sauf pour une des trois cellules IPM pour laquelle le carré noir occultant sur l'écran n'est pas positionné au niveau des toilettes (cf. photo). Les personnes ne peuvent pas savoir qu'un carré noir occulte le WC à la turque sur l'écran.

RECOMMANDATION 1

Les geôles sont toutes indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire. Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique que l'encellulement individuel est privilégié lorsque le nombre de personnes privées de liberté n'est pas supérieur à six et de manière exceptionnelle il est possible de déplacer certaines personnes dans d'autres structures. Par ailleurs, un réajustement du bandeau noir occultant sur l'écran les WC a été opéré.

La recommandation n°1 est maintenue en ce qu'il est indispensable que les geôles fassent l'objet de travaux de réfection en écho à la recommandation n°5 et que l'encellulement individuel ne connaisse pas d'exception.

Enfin, les cellules sont à bonne température et le chauffage fonctionne au moment du contrôle. Aucune horloge n'est installée en zone de sûreté permettant l'orientation temporelle.

1.3.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical

Au bout du couloir des cellules pour IPM, une pièce permet les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Elle dispose de deux portes, l'une ouvrant dans l'espace sécurisé pour l'accès des personnes en garde à vue, l'autre ouvrant dans l'entrée du poste de police pour les intervenants extérieurs.



Salle d'entretien médecin et avocat

Les personnes utilisent un bouton d'appel pour sortir et un bouton d'urgence est également présent. Il n'y a pas de table d'examen pour le médecin ni de point d'eau pour se laver les mains. La confidentialité est assurée mais la résonance rend pénible et difficilement audible la conversation. Le local est sale et non nettoyé ; un masque chirurgical usagé se trouve à terre en même temps que des poussières. Il n'y a aucune désinfection des surfaces en prévention de la contamination au coronavirus.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit être propre, désinfectée en période d'épidémie, être pourvue d'une table d'examen et permettre une audition correcte.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire fait valoir qu'effectivement le local dévolu à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical n'était pas nettoyé par le prestataire considérant qu'il n'était pas intégré dans le contrat. Néanmoins un réexamen du contrat a permis de se rendre compte qu'il faisait bien partie des zones à nettoyer comme l'ensemble de l'espace de rétention. Par ailleurs, une table d'examen a été commandée.

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

a) L'entretien des locaux

Le nettoyage des locaux de la zone de sûreté est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Lors du contrôle, la partie des geôles est nettoyée une heure chaque jour du lundi au vendredi ainsi que les couloirs afférents et les toilettes des fonctionnaires. La salle d'audition n'est pas prévue dans le contrat de nettoyage et n'est pas nettoyée.

Rien n'est spécifiquement prévu pour la prévention de la contamination par le coronavirus en termes d'hygiène des surfaces et de ménage.

RECOMMANDATION 2

Les prestations d'hygiène des locaux doivent être adaptées à la charge de travail et permettre un entretien quotidien de la zone de sûreté. Les protocoles de nettoyage et d'hygiène des locaux doivent être adaptés en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire précise que le contrat avec la société de nettoyage ne prévoit pas d'intervention les week-ends et jours fériés. En conséquence une augmentation de la fréquence d'intervention du prestataire a été sollicitée auprès de la DDSP 62.

Il convient de prendre acte de cette démarche positive et de maintenir la recommandation dans la mesure où la modification du contrat n'est pas encore effective.

Au moment du contrôle, il n'y a que sept matelas pour l'ensemble des six geôles dont un sans housse. Il n'y a pas de matelas supplémentaire et les matelas ne sont nettoyés en même temps que la cellule qu'en l'absence d'occupant ; lorsque plus de sept personnes sont présentes dans les cellules, les autres n'ont pas de matelas.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le nombre de matelas doit être au minimum égal au nombre maximum de personnes potentiellement retenues.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'une réserve complémentaire de cinq matelas pourvus de housses en sus des sept

matelas déjà en stock est disponible dans l'espace de rétention depuis la visite. La recommandation est donc considérée comme prise en compte.

Au moment du contrôle cinq couvertures propres sont en stock et une est placée dans la partie réservée au linge sale. Les couvertures sont gérées par le service entretien du commissariat et nettoyées par une société privée ; il n'est pas rapporté de rupture de stock ; au moment du contrôle les couvertures données sont propres. La procédure d'utilisation des couvertures a été rappelée en 2018 par une note de service.

b) L'hygiène

Les personnes en GAV (mais aussi en IPM) souhaitant utiliser des toilettes à assise sont amenées dans les toilettes du personnel à proximité où se trouve un WC accessible aux personnes handicapées.



Point d'eau de la zone de sûreté

L'accès à un point d'eau n'est possible qu'au bout du couloir des IPM devant les cellules ; ce point d'eau est sale et vétuste.

Il n'y a pas de douche.

Aucun kit d'hygiène n'est en stock. Quelques serviettes périodiques sont entreposées dans l'armoire de l'espace de garde à vue.

Cette situation ne permet pas d'assurer l'hygiène indispensable aux locaux de garde à vue et d'IPM, particulièrement lorsque les personnes y passent la nuit et sont amenées à s'allonger sur le matelas ou par terre.

RECOMMANDATION 3

Les geôles doivent chacune disposer d'un point d'eau, de WC protégés du regard, et les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et aux kits d'hygiène.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire fait valoir que l'infrastructure de l'espace de rétention n'offre pas ces prestations. Néanmoins, en écho à la recommandation n°1, la réfection complète des geôles est indispensable. En conséquence la recommandation est maintenue.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure. En revanche un stock de masques chirurgicaux est prévu au poste pour les personnes privées de liberté.

1.3.5 L'alimentation

Pour les repas, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées au four à micro-ondes aux personnes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules.

Le stock des barquettes est entreposé dans le petit hall des geôles, dans un placard sous le four à micro-ondes ; une trentaine de gobelets jetables sont entreposés.

Lors du contrôle, une vingtaine de barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec deux choix ; « blanquettes de volaille et son riz » et « poulet basquaise et son riz ». Une quarantaine de briquettes de jus d'orange et un carton de biscuits secs en emballage individuel permettent la distribution d'un petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée.



Micro-ondes et stockage des repas

Les fonctionnaires remettent, un gobelet en carton à remplir au lavabo lors de l'entrée en cellule et ensuite à la demande.

Les repas sont tracés dans le logiciel IGAV et proposés aux horaires similaires à l'extérieur.

1.3.6 Les conditions de réalisation des auditions

Les auditions sont réalisées dans l'un des bureaux du GAJ au rez-de-chaussée (deux enquêteurs par bureau) ou au 2^{ème} étage par les enquêteurs de la BSU (deux à quatre enquêteurs par bureau). La confidentialité des auditions n'est pas toujours assurée en raison de la configuration des locaux et du partage de bureaux à plusieurs enquêteurs. Ainsi des auditions dans des procédures différentes peuvent être menées concomitamment dans le même bureau.

Dans un souci d'apaisement et dans l'intérêt du bon déroulement des auditions, des enquêteurs peuvent autoriser la personne privée de liberté à fumer sous surveillance. Par ailleurs les anneaux parfois présents dans les bureaux ne sont jamais utilisés lors des auditions pour entraver une personne.

L'équipement en cameras paraît suffisant.

1.3.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées, y compris le week-end, par l'unité technique d'aide à l'enquête, qui dispose actuellement de locaux provisoires (bureaux des agents et stockage du matériel) au troisième étage mais est amenée à s'installer au deuxième étage.



Salle de rédaction servant de local anthropométrie

Les opérations de prises d'empreintes sont réalisées dans une pièce dite salle de rédaction dévolue aux effectifs de brigades venant consigner leur rapport. Cette salle se trouve à une dizaine de mètres de la salle du chef de poste. Un coin de la salle dispose d'un socle permettant les prises d'empreinte, les photographies sont prises entre ce socle et le mur ; une toise permet de mesurer la taille. Pendant ces opérations la personne privée de liberté (PPL) est accompagnée par l'adjoint du chef de poste. La pièce est exiguë pour le nombre de personne qui y transitent, le lavage des mains après empreinte peut se faire par lingettes ou dans les toilettes du personnel de l'autre côté du couloir.

Les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, quant aux modalités de suppression des fichiers, ne sont pas claires entre les techniciens chargés des opérations d'anthropométrie (qui informent parfois ou seulement sur demande certaines personnes) et les OPJ. En tout état de cause, cette information n'est pas systématiquement donnée ou affichée et aucune procédure ne l'évoque. Or l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.* »

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes privées de liberté faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités de leur droit à l'effacement des fichiers.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté. En effet, en page 4 de la note il est indiqué que les personnes doivent être informées de la possibilité de faire effacer leurs empreintes et les modalités de cet effacement par les personnels techniques qui réalisent le prélèvement. En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte.

1.3.8 Les conditions de sortie

Il n'y a pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrisement. L'éthylomètre n'est, par exemple, pas utilisé afin de connaître le taux d'alcoolémie des personnes placées en dégrisement et la fin de celui-ci est uniquement estimé sur des critères comportementaux. Les mineurs sont quant à eux remis à leurs tuteurs légaux.

Il n'y a pas de notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue.

Par-contre, la présence très récente d'une assistante sociale chargée de répondre aux problématiques des victimes mais aussi des personnes transitant au commissariat, permettra d'apporter une aide lors de la sortie pour les personnes le nécessitant. L'assistante sociale effectue sa mission au moment du contrôle en télétravail, rappelant par téléphone les personnes signalées.

BONNE PRATIQUE 1

Le commissariat dispose d'une assistante sociale à la disposition des victimes mais aussi de toute situation de justiciable le nécessitant.

1.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISEES

1.4.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force

Le menottage est décrit comme non systématique lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat. Le menottage est le cas échéant tracé dans le procès-verbal. Pour autant, lors du contrôle, une personne de 60 ans sous tutelle et sans aucun signe d'agitation ou d'agressivité a été menottée afin d'être amenée auprès de l'expert psychiatre en sortant du commissariat, accompagnée par trois policiers.

Ce menottage s'effectue toujours mains derrière, y compris pour les personnes interpellées par la police municipale et amenées au commissariat, comme cela a été constaté au moment du contrôle.

Les mouvements au sein même du commissariat ne font que très rarement l'objet d'un menottage.

Un casque de boxe en mousse est à disposition du chef de poste au cas où un retenu présenterait un risque de violence contre lui-même.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le discernement doit régir les modalités d'utilisation des outils de contrainte comme le menottage lors des déplacements extérieurs des personnes privées de liberté, et ces modalités ne peuvent être systématiques.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe I.1. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

1.4.2 Les fouilles

En l'absence de local de fouille, celles-ci sont réalisées dans le petit hall de la zone de sûreté avec une chaise pour poser ses vêtements.

La personne vide ses poches sur une petite table et le policier place ses effets dans une caisse numérotée. Les fouilles à nu sont très rares selon les personnes rencontrées, décidées dans ce cas par l'OPJ. Un chef de poste rapporte n'en avoir jamais vu depuis deux ans.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment les briquets, ceintures, cordons, lacets, soutien-gorge et lunettes. Une personne, retenue lors du contrôle, a effectué son audition sans que son soutien-gorge, qui lui avait été retiré, ne lui soit rendu, ce qu'elle a signalé comme gênant aux contrôleurs. Pourtant la note du 25 novembre 2014 préconise une individualisation du retrait du soutien-gorge ce qui était appliqué lors de la visite de 2013⁵ Les lunettes sont rendues lors des auditions.

⁵ En application d'une note antérieure du 1^{er} août 2012.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement. Le soutien-gorge, s'il est retiré au regard d'un risque décelé de violence, doit être rendu à la personne pour toute audition ou entretien.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe I.2. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

L'inventaire est consigné sur le logiciel IGAV pour les GAV (sur l'ordinateur du chef de poste ou grâce à une tablette) et sur le registre d'écrou pour les IPM (registre laissé au sein du petit hall de la zone de sûreté).

L'inventaire est habituellement signé par le policier et la personne (sauf mention « refus de signer ») mais, depuis le confinement, la mention « *pas de signature au vu du respect des mesures sanitaires et distanciation* » est inscrite et la personne ne signe plus, en application d'une directive nationale. Les contrôleurs indiquent que des mesures sanitaires peuvent être prises pour permettre à la personne de signer l'inventaire dans le respect de sa protection sanitaire et celle des fonctionnaires. Les contrôleurs ont d'ailleurs constaté des inventaires signés malgré tout, d'autres non. L'inventaire contradictoire des objets retirés est vérifié par les fonctionnaires à chaque changement de service. La personne signe en principe lors de la reprise de ses effets le registre d'écrou ou le procès-verbal de garde à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les inventaires doivent être signés par les personnes privées de liberté avec des mesures de sécurité sanitaire adaptées et pertinentes.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe I.3. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.



Boîtes de fouille

Argent :	
Objets :	Consigné
- 1 BRIQUET - 2 CORDONS	
Observations	
PAS DE SIGNATURE AU VU DU RESPECT DES MESURES SANITAIRES ET DISTANCIATION	
L'intéressé	L'agent (1135363)
impossibilité de signer	

Inventaire non signé

Les vêtements sont rangés dans une caisse elle-même placée dans une armoire fermée par un cadenas dans le petit hall des deux couloirs des geôles. Lorsque des valeurs sont importantes (plusieurs dizaines d'euros), le montant est calculé devant les personnes, l'argent est mis dans une enveloppe fermée entreposée dans la fouille. Les montants importants sont placés au coffre. Une fois les objets retirés, la personne fait l'objet d'une palpation par un policier du même sexe par-dessus les vêtements.

1.4.3 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par le chef de poste ou son adjoint dans l'espace en face de la zone de sûreté, ce qui permet d'entendre un appel crié ou un bruit fort sur la porte, car aucun bouton d'appel n'est installé.

Une caméra est installée dans chaque cellule et d'autres visualisent les couloirs devant les geôles et les entrées extérieures du bâtiment. L'écran de visualisation se situe sur le bureau du chef de poste et il n'est pas visible du public ; Les images restent enregistrées durant trente jours.

Dans la mesure où le chef de poste et son adjoint sont amenés à effectuer de nombreuses tâches annexes, comme par exemple la gestion des armes dans un bureau à proximité, les plaintes contre X à certaines heures, l'ouverture du parking intérieur et les immobilisations de véhicules, la surveillance des geôles n'est pas optimale, d'autant que la zone de sûreté est fermée par une porte, donnant sur le couloir et la salle du chef de poste.

RECOMMANDATION 4

Les cellules et geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire confirme qu'un tel dispositif est absent des cellules, les personnes sollicitant verbalement les agents de surveillance du poste. La recommandation est maintenue elle pourra être prise en compte dans l'hypothèse d'une réfection complète des geôles et cellules ou de la mise en place d'un dispositif léger.

Par ailleurs, la surveillance des personnes en dégrisement ne fait pas l'objet d'un suivi tracé sur un support papier ou informatique. Même si les fonctionnaires indiquent que ces rondes sont effectuées, aucune preuve ne viendrait à l'appui de leur dire en cas d'incident.

La traçabilité spécifique des appels des personnes n'est pas effectuée.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent faire l'objet d'une traçabilité.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe I.3. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

1.5 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS SUFFISAMMENT EXPLIQUES

1.5.1 La notification des droits

Selon les constats effectués lors de la visite, la notification orale des droits est globalement expéditive et résumée au droit de s'entretenir avec un avocat, à l'avis famille et à l'examen par un médecin.

Pour la notification des droits à une personne non francophone, elle est faite par téléphone à titre principal. Cependant, les interprètes ne sont pas toujours à jour des évolutions législatives et les OPJ ne leur rappellent pas particulièrement les droits qui doivent être notifiés.

Par ailleurs, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du CPP n'est pas remis à la personne.

La notification des droits est réalisée à titre principal au poste ; elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation en général au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

RECO PRISE EN COMPTE 8

La notification des droits doit être complète et l'OPJ doit s'assurer de la bonne compréhension par la personne privée de liberté des droits attachés à son statut.

Une harmonisation des pratiques apparaît nécessaire au regard de la disparité constatée de ces dernières.

En outre, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe II.1. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

1.5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense

a) Le droit d'être assisté par un interprète

Selon les informations recueillies lors de la visite, l'accès à un interprète est facilité par une liste fournie de la Cour d'appel de Douai (Nord) et il est rare que l'interprète d'une langue ne soit pas trouvé. Il est très rare qu'une procédure ne puisse pas être menée à son terme à défaut d'interprète.

b) Le droit d'être assisté par un avocat

Il ressort de courriers adressés au CGLPL, de déclarations de personnes privées de liberté lors du contrôle et d'informations transmises par le barreau, que certains fonctionnaires de police incitent les personnes privées de liberté à ne pas faire appel à l'assistance d'un avocat selon les propos rapportés : « ça ne sert à rien », « il vérifie juste que tout se passe bien ». L'argument de la possible prolongation de la garde à vue en cas d'intervention d'un avocat peut également être

utilisé par certains fonctionnaires de police. Les personnes privées de liberté ne sont pas toujours informées de la présence possible de l'avocat lors des auditions.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Le droit à l'assistance par un avocat, y compris lors des auditions, doit être explicité en toute objectivité. Les personnes privées de liberté ne doivent en aucun cas être incitées à renoncer à ce droit.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe II.1. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

Selon les informations recueillies, lorsque l'avocat se déplace pour assister une personne privée de liberté, un horaire est convenu au préalable prenant en compte les contraintes de chacun.

c) Le droit au silence

Le droit au silence n'est pas toujours notifié au moment de la notification orale des droits. Même s'il figure sur le procès-verbal de notification des droits écrits, il apparaît important qu'il soit accompagné d'une explication orale et que les pratiques soient harmonisées. Ce d'autant plus qu'en fonction de l'enquêteur qui mène l'audition, il peut ou ne pas être rappelé en début d'audition.

1.5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication

a) Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de s'entretenir avec un proche est notifié de manière aléatoire, le droit de communication directe avec un proche est souvent oublié (constaté lors du contrôle).

b) Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est peu usité selon les informations transmises. Le cas échéant, il est simplement expliqué à l'employeur que la personne se trouve au commissariat de police.

c) Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Ce droit est très exceptionnellement usité.

d) L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

La loi du 23 mars 2019 sur la possibilité de la présence lors des auditions en garde à vue d'un mineur d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié est peu connue de même que la notification aux titulaires de l'autorité parentale des droits attachée à la garde à vue du mineur. Il conviendrait qu'un rappel des dispositions spécifiques issues de cette réforme soit diffusé aux différents services.

1.5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique

a) Le médecin

L'accès à un médecin est réalisé soit aux urgences du CH de Calais, soit par l'intermédiaire d'un médecin de l'unité médico-judiciaire du CH de Boulogne-sur-Mer.

Alors qu'initialement les médecins de l'UMJ se déplaçait au commissariat de 8h à 21h la semaine et le samedi de 8h à 20h, ces déplacements ne sont plus réalisés depuis l'épidémie de coronavirus, sans que les motivations en soient clairement précisées. En effet, un courrier de la directrice du CH de Calais indiquait le 17 avril que les examens en vue d'établir la compatibilité de la clinique avec la rétention en garde à vue, étaient supprimés au regard de la situation sanitaire aux urgences et l'utilisation du box dédié ; l'UMJ de Boulogne indiquait quant à elle la mise en place de « *téléconsultations dont les modalités sont validées par la haute autorité de santé.* »

En pratique, cette téléconsultation se tient néanmoins par téléphone en haut-parleur en présence de l'OPJ de manière régulière, avec la seule approche des antécédents connus, des traitements pris et des symptômes éventuels allégués. Le médecin, sans signe de gravité, établit ainsi un certificat attestant *qu'une analyse sanitaire de la situation de la personne a été menée.* Une femme présente lors du contrôle a ainsi eu cette consultation par téléphone, et bénéficié d'une ordonnance pour recevoir de la méthadone.

Or les recommandations de la HAS validant le principe de la téléconsultation concernent des consultations médicales à visée thérapeutique et non d'aptitude ou de compatibilité entre un état clinique et une mesure privative de liberté ; ces téléconsultations doivent, en outre, s'effectuer par vidéo-transmission et non par téléphone, et le consentement de la personne au procédé doit être obtenu formellement.

Il ressort donc que l'examen médical de la personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs, est entaché d'illégalité au regard du non-respect du secret médical, non-respect des recommandations de bonnes pratiques relatives aux examens de garde à vue comme de celles relatives à la téléconsultation.

Aux urgences de Calais, la prise en charge est de nouveau possible et les fonctionnaires disposent d'une pièce réservée permettant d'attendre avec la PPL à l'abri des regards mais les délais d'attente pour examen IMP ou GAV sont souvent longs (trois heures sont constatées sur le registre).

Enfin, comme évoqué *supra*, le local dédié à l'examen médical situé au commissariat n'est ni nettoyé ni désinfecté ni équipé.

RECOMMANDATION 5

L'accès des personnes privées de liberté au médecin doit être garanti dans le respect de la loi.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe II.1 en ce qui concerne les prérogatives des fonctionnaires de police. Il confirme l'organisation mise en place par l'UMJ de Boulogne-sur-Mer depuis le début de la crise sanitaire soit la téléconsultation de 20h00 à 8h00 du lundi au samedi, le dimanche et les jours fériés consistant en un entretien

téléphonique en présence du fonctionnaire de police afin d'assurer la sécurité de sa personne et de ses biens.

Il convient de maintenir cette recommandation dans la mesure où les modalités de la téléconsultation et les bonnes pratiques en matière d'examen médical en garde à vue ne sont pas respectées par l'UMJ de Boulogne-sur-Mer, ni le secret médical.

b) Le repos

A la lecture des registres, les temps de repos apparaissent suffisants.

c) Les incidents et la violence

Le référent garde à vue peut être sollicité en cas de difficulté s'agissant du comportement des personnes privées de liberté. Les attitudes problématiques sont souvent en lien avec l'état d'alcoolisation des personnes se trouvant dans les locaux de sûreté. Il n'est pas rapporté d'incidents graves fréquents, le dernier en date remontant au mois de septembre dernier avec l'évasion d'une personne privée de liberté par la fenêtre des toilettes.

Par ailleurs, aucun incident sur des personnes privées de liberté n'a été rapporté aux contrôleurs

1.5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles

En ce qui concerne le droit relatif à l'effacement des données personnelles l'information n'est pas délivrée et il n'y a pas d'affichage.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe II.1. En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

1.5.6 Les procédures spécifiques

a) La retenue des étrangers en situation irrégulière

Il n'y a pas de registre tenu dans la mesure où le protocole de répartition entre les services met à la charge de la police aux frontières la retenue des étrangers en situation irrégulière (cf. *supra* § 1.2.4 b).

b) La vérification d'identité

La délinquance étant locale, la vérification d'identité n'est pas pratiquée comme le montre le tableau de l'activité (cf. *supra* § 1.2.4). Une note du 5 décembre 2016 rappelle la procédure à suivre.

c) Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Il est souvent suivi d'un placement en garde à vue. Les personnes placées en dégrisement font l'objet d'un examen médical au CH de Calais. Les rondes sont organisées toutes les quinze

minutes. L'étude du registre a permis de constater que des tests de contrôle de l'alcoolémie sont régulièrement réalisés afin d'avoir une donnée objective de l'état de la personne. Un registre spécifique de vérification du taux d'alcoolémie est tenu.

d) Les retenues judiciaires

Elles ne sont pas fréquentes et l'étude du registre des personnes conduites au poste permet de constater qu'elles n'y transitent que quelques heures seulement.

e) La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Selon les informations communiquées la retenue des mineurs de 10 à 13 ans est exceptionnelle comme en témoigne l'absence de trace d'une telle mesure dans les registres étudiés.

Les registres ne sont pas tenus avec rigueur alors que les contrôles sont effectifs

1.6 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

Les registres ne sont globalement pas tenus avec rigueur et ce malgré un contrôle hiérarchique très fréquent à hauteur de deux fois par mois.

a) Le registre judiciaire de garde à vue

Le registre judiciaire de garde à vue a été remplacé par le logiciel IGAV déployé à compter du 2 décembre 2019⁶. Un entretien avec le référent IGAV du commissariat a permis de constater qu'aucun contrôle interne ou externe n'est encore prévu sur le logiciel.

Il comporte les onglets suivants :

- Mouvements
- Mesures de sécurité
- Effets personnels
- Entretien avocat
- Visite médecin
- Communication aux tiers
- Médicament
- Signalisation (IJ)
- Hygiène
- Repos
- Autres

Pour chaque onglet, les droits d'inscription des données sont différents selon qu'il s'agit d'un policier du poste ou de l'OPJ voire du chef de service.

L'outil est décrit comme ergonomique et instinctif. Restent quelques problèmes de « réconciliation » des données entre le logiciel LRPPN, ancien, et le IGAV.

⁶ Note de service du 26 novembre 2019, n°20018/2019 et note du 19 mars 2020, n°4923/2020 relative aux modalités de mise en œuvre de l'application IGAV.

Un responsable IGAV avec grade de capitaine assure quotidiennement le suivi de l'outil informatique et procède aux corrections lors de doublonnage ou de mauvaise fusion entre les données des deux logiciels.

L'outil ne permet pas encore l'extraction de statistiques. Un contrôle par le procureur à distance est intégré au logiciel.

Les contrôleurs n'ont ainsi pas pu accéder à une archive papier, en revanche ils ont examiné le registre d'écrou toujours tenu sur papier et une archive du registre du poste.

b) Le registre d'écrou

La période de vérification de ce registre s'étend du 30 décembre 2019 au 10 octobre 2020.

• Pour les IPM (139) :

- le certificat de non-admission est parfois agrafé et à défaut aucune indication n'est portée sur la réalisation de l'examen médical ;
- la surveillance n'est pas tracée, les suites de la mesure ne sont pas toujours renseignées ;
- une directive nationale interdisant la signature sur le registre dans le cadre de la crise sanitaire que nous dénonçons est appliquée de manière aléatoire sur certains feuillets en bas de la fouille on peut lire « empêché de signer Covid 19 ».

RECO PRISE EN COMPTE 11

Le registre doit être signé par la personne privée de liberté même dans le cadre de la crise sanitaire.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique qu'un rappel sur ce point a été réalisé dans la note de service du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté au paragraphe II.1. En conséquence la recommandation n°16 est considérée comme prise en compte.

• Pour la rétention judiciaire (60) :

Les heures d'auditions et les droits exercés ne sont pas toujours reportés et parfois comme relevé par la hiérarchie il manque toutes les mentions de sortie.

c) Le registre du poste

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une archive papier d'un registre de poste entre le 9 novembre et le 13 décembre 2019.

Il a été constaté une distorsion entre les droits demandés et effectivement exercés par exemple sur plusieurs feuillets l'avocat demandé ou l'examen médical mais il n'y a pas de trace de l'exercice du droit.

Il n'y pas d'indication de l'exercice du droit à faire prévenir un proche ni de celui de communiquer avec lui.

Lorsque les droits sont différés au motif du taux d'alcoolémie, il n'y pas de trace de la notification ultérieure de ces droits ni de leur exercice.

RECOMMANDATION 6

La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles et complets. Ils doivent permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.

Dans ses observations du 4 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le commissaire indique que les registres font l'objet d'un contrôle hebdomadaire par les chefs de l'UIPS et mensuel par le chef de service. Des mentions hiérarchiques y sont portées régulièrement. Il précise que des rappels disciplinaires seront réalisés pour obtenir la rigueur qui s'impose. Il convient de prendre acte de ces éléments de vigilance et de maintenir la recommandation en l'état.

d) Le registre des personnes conduites au poste

Ce registre permet de rendre compte de l'activité au poste ; il mentionne la date, l'heure de prise en compte au poste, l'identité de la personne et son adresse, le service interpellateur et le motif de l'interpellation.

Pour le mois de septembre 2020, 199 personnes ont été conduites au poste de l'hôtel de police de Calais : 61 ont été placées en garde à vue, 12 ont fait l'objet d'un simple passage souvent d'une heure ou moins pour des usages de stupéfiants ou des contraventions puis laissées libres, 65 mineurs non accompagnés s'y sont présentés pour être pris en charge, 10 personnes ont fait l'objet d'une vérification (sans autre précision), 14 personnes ont été placées en dégrisement, 9 mineurs en fugue y ont été conduits, 1 personne ont fait l'objet d'une rétention judiciaire, 12 personnes ont fait l'objet d'une audition libre et quatre autres personnes s'y sont présentées pour des remises de convocation judiciaires.

1.6.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci

a) L'information initiale du parquet

Elle est effectuée par courriel à titre principal. Lors des opérations d'interpellation programmées l'envoi est doublé d'un appel téléphonique sur la ligne fixe de la permanence ou sur le téléphone portable de permanence en fonction de l'horaire.

S'agissant des comptes rendus en cours de mesure de garde à vue, une difficulté pour joindre le parquet, qui connaît une activité conséquente, a été signalée avec des délais d'attente pouvant atteindre 45 minutes. Le temps d'attente est tracé sur un logiciel au tribunal permettant d'identifier les points de blocage.

b) Les prolongations de garde à vue

Elles sont pour la plupart réalisés par visioconférence et environ 20 % des gardes à vue font l'objet d'une prolongation.

c) Les contrôles in situ du parquet

Le procureur de la République assure un contrôle annuel effectif. Les comptes-rendus transmis aux contrôleurs soulèvent l'indignité des locaux de sûreté.

Par ailleurs, les membres du parquet se déplacent au commissariat environ une fois par an pour le traitement de procédures.

1.6.3 Les contrôles externes

Aucune visite d'inspection récente n'a eu lieu ni de visite de parlementaires.

1.7 CONCLUSION

Accueillis avec sérénité et professionnalisme, les contrôleurs ont eu accès aux locaux, aux registres et aux documents avec célérité.

Les fonctionnaires de police rencontrés ont paru soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté.

Néanmoins, une harmonisation des pratiques et un rappel relatif à la notification et aux modalités d'exercice des droits apparaît indispensable. Des directives claires ont été établies par la hiérarchie dans le sens du respect des droits des personnes privées de liberté dans les locaux du commissariat de police mais il a été constaté une application aléatoire de ces directives. En ce sens, la diffusion d'une nouvelle note du 16 décembre 2020 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté, faisant suite au contrôle, permettra d'harmoniser les pratiques et démontre l'intérêt porté à la diffusion de bonnes pratiques par la hiérarchie.

Par ailleurs, l'état indigne des locaux de sûreté, leur manque d'hygiène et l'absence de remise de kits d'hygiène sont les principales préoccupations relevées. Une réfection complète de ces locaux et du bureau du poste apparaît incontournable.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr